RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/80 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1980
portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux étiquettes, fils de chenille, tulles et broderies, de la catégorie de produits n° 62 (code 0620), originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

du le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les étiquettes, fils de chenille, tulles et broderies, de la catégorie de produits n° 62, le plafond s'établit à 11 tonnes ; que, à la date du 28 avril 1980, les importations dans la Communauté des étiquettes, fils de chenille, tulles et brodereies, de la catégorie de produits n° 62, originaires de Corée de Sud, bénéficaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 10 mai 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0620	62	58.06	58.06-10 ; 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
		58.07		Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :
			58.07-31 ; 39 ; 50 ; 80	Fils de chenille ; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
		58.08	58.08-10 ; 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
		58.09	58.09-11 ; 19 ; 21 ; 31 ; 35 ; 39 ; 91 ; 95 ; 99	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
		58.10	58.10-21 ; 29 ; 41 ; 45 ; 49 ; 51 ; 55 ; 59	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs

(1) JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entra en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission